

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 28.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TITEMA 1949.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne. 8 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne. 4 fr.	
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.			Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. 5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 22 sept. Loi n° 48-1469, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. (Arrêté de promulgation n° 1442 a.p.a., du 29 décembre 1949). — Le texte de la loi paraîtra au <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 1950.	
5 nov. Décret n° 48-1709, déterminant le salaire servant de base au calcul des cotisations et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. (Arrêté de promulgation n° 1442 a.p.a., du 29 décembre 1949). — Le texte du décret paraîtra au <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 1950.	
1949 31 août Arrêté ministériel portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 1385 a.p.a., du 21 décembre 1949).	516

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

12 août Arrêté ministériel relatif à l'ouverture en 1950 de concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.	516
Exequatur à M. José Sanllorenti Ruiz en qualité de Consul général de la République argentine à Paris.	517
Déclaration universelle des droits de l'homme.	518

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

18 nov. Arrêté n° 1246 a.c., fixant la composition et le fonctionnement administratif et financier du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.	520
12 déc. Arrêté n° 1344 f.c., attribuant des subventions à la commune de Papeete et ouvrant des crédits supplémentaires au budget 1949 de cette collectivité.	521

13 déc. Décision n° 1346 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Marquises Nord (période triennale 1950-1952).	522
21 déc. Arrêté n° 1386 f.c., portant ouverture des crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1949.	522
27 déc. Arrêté n° 1415 c., chargeant M. Girault (Louis, André) administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur aux Marquises.	523
Rectificatif au <i>Journal officiel</i> n° 24 du 15 novembre 1949 du décret n° 49-301 du 26 septembre 1949, pages 454 et 455.	523
Rectificatif au <i>Journal officiel</i> n° 27 du 24 décembre 1949, page 509.	523
Extraits.	523

AVIS OFFICIELS

Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des colonies.	527
Décision du conseil du contentieux administratif. — Audience du 26 novembre 1949.	527
Service des douanes. — Avis à Messieurs les commerçants au sujet des nouveaux tarifs des droits de douane et droits d'entrée publiés au numéro spécial (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 1949, n° 27).	528
Liste des assesseurs près la cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1950.	529
Service du cadastre. — Avis.	529
Service des contributions. — Patentes de porteur de bagages.	529
Service des contributions. — Avis.	529
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Uraeva a Huaatua.	529
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Liao Kee Sick, c.i. 5067.	529
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1949.	529

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	530
Annonces diverses	531

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 1385 a. p. a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 21 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

L'arrêté ministériel du 31 août 1949, portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union française (J.O.R.F. du 5 et 6 septembre 1949, page 8915).

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union française.

(Du 31 août 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur.

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 26 septembre 1947 portant fixation de maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Est autorisé l'échange des mandats télégraphiques entre les territoires de l'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MARCEL CARCASSONNE.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le secrétaire général,

ALEXANDRE PARODI.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le préfet, directeur du cabinet.

FRANÇOIS COLLAVERI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

Le secrétaire général,

HONORÉ FARAT.

ARRÊTÉ n° 1442 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (J.O.R.F. du 23 septembre 1948, page 9366).

2°) le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 déterminant le salaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine (J.O.R.F. du 6 novembre 1948, page 10768).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1949.

A. ANZIANI.

NOTA. — La loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 ainsi que le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 seront publiés au *Journal officiel* du 15 janvier 1950.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'ouverture en 1950 de concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux Publics et des Mines des colonies.

(Du 12 août 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation géné-

rale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accès au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au mois de mai 1950.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2.— Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1^{er} janvier 1950 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 3.— La date des épreuves orales du concours « thèse »

se » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4.— Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours :

1 ^o Concours direct d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics.....	40
Mines.....	2
2 ^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics.....	15
Mines.....	1
3 ^o Concours professionnel d'ingénieur principal :	
a) Concours normal :	
Travaux publics.....	10
Mines.....	5
b) Concours « thèse » :	
Travaux publics.....	5
Mines.....	2

Art. 5.— Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 :

1^o Au ministre de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 12 août 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef adjoint du cabinet,

ALBERT BROS.

EXEQUATUR

Selon information officielle reçue du Ministère de la France d'Outre-Mer, le Président de la République vient d'accorder l'exequatur à M. José SANLLORENTI RUIZ en qualité de Consul Général de la République Argentine à Paris, avec juridiction sur les Territoires de l'Union Française (sauf l'Afrique Occidentale Française).

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations ;

Considérant que dans la Charte, les peuples des nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCLAME :

La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1^{er}.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité

et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne serait faite aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce

territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome, ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public, où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 15.

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17.

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de

participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.

1. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1246 a.c. *fixant la composition et le fonctionnement administratif et financier du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.*

(Du 18 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 47.828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office National et des Offices Départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et notamment son article 79 ;

Vu le décret 48.163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'Outre-Mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office National et les Offices Départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu la consultation des Associations des Anciens Combattants ;

Sous réserve de l'approbation du ministre des Anciens Combattants et du ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En application de l'arrêté n° 716/APA du 1-6-48 promulgué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie le 1^{er} juin 1948, il est créé à titre transitoire et jusqu'à publication du décret prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du décret n° 48.163 en date du 28 janvier 1948, un Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Anciens Combattants et Victimes de la guerre des Etablissements français d'Océanie.

Art. 2.— Présidé par le Chef du Territoire, ou en cas d'empêchement, par un vice-président choisi dans son sein, le Conseil d'Administration est constitué de la façon suivante :

- a)— un Administrateur des Colonies ou un fonctionnaire du cadre d'Administration Générale du Ministère de la France d'Outre-Mer, ancien Combattant remplissant les fonctions de Secrétaire général,
- b)— un représentant de l'Assemblée Représentative,
- c)— deux représentants des Anciens Combattants de la guerre 1914-1918,
- d)— deux représentants des Forces Françaises Libres,
- e)— deux représentants des titulaires de la carte du Combattant ou d'une pièce établissant la qualité de Combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939,
- f)— deux représentants des Invalides, pensionnés ou prisonniers de guerre,
- g)— deux représentants des familles titulaires d'un titre de pension de guerre (veuves, orphelins ou ascendants),
- h)— un représentant des Groupements de la Résistance.

Art. 3.— Les membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les conditions suivantes :

— Le représentant des Groupements de la Résistance est désigné par le Gouverneur, sur proposition des Groupements intéressés.

— Le représentant de l'Assemblée Représentative est désigné par cette Assemblée.

— Les représentants des Groupements sont désignés par ceux-ci.

— Les représentants prévus aux paragraphes *f.* et *g.* de l'article 2 du présent arrêté sont désignés, moitié par la section locale de l'U.N.C., moitié par la section locale des F.F.L.

Art. 4.— Le remplacement des membres est effectué à la diligence du Gouverneur, selon les modalités prévues pour désignation, en cas de décès, démission, révocation de mandat, cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, sauf excuse reconnue valable par le Conseil ou la Commission.

Art. 5.— L'Office peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le Gouverneur après avis du Conseil d'Administration de l'Office.

Art. 6.— Les fonctions de membre du Conseil d'Administration de l'Office sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente, à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant des tarifs fixés pour les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie B.

Art. 7.— Lors de sa réunion constitutive, dont la date sera fixée par le Chef du Territoire, le Conseil d'Administration choisira dans son sein : une Commission Permanente se réunissant dans l'intervalle du Conseil d'Administration, sur convocation du Président de l'Office. Elle procédera de même à l'élection de son bureau composé de :

- un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Commissaire aux comptes,
- un membre du Conseil d'Administration.

La composition de la Commission Permanente sera soumise à l'approbation de l'Office national.

Art. 8.— Le secrétaire général de l'Office est nommé par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer contresigné par le ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer par un fonctionnaire désigné, sur sa proposition, par le président de l'Office.

Art. 9.— Tous les détails de fonctionnement et d'organisation administrative ou financière, sont ceux prévus par les articles du décret n° 48.163 du 28 janvier 1948.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 1344 f.c., attribuant des subventions à la commune de Papeete et ouvrant des crédits supplémentaires au budget 1949 de cette collectivité.

Du 12 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le deuxième décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 15 et 21 novembre 1949 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cinq cent quatre-vingt-dix mille francs* est allouée à la commune de Papeete.

La dépense est imputable au budget local 1949.

Chapitre 27-1 pour	500 000 frs.
» 15-4 »	30 000 »
» 15-4 (bis)	60 000 »

Art. 2.— Des crédits supplémentaires d'un même montant sont ouverts au budget de la commune de Papeete, exercice 1949;

En recettes extraordinaires

a— subvention du service local pour construction d'un abri près du marché	500.000 frs.
b— subvention du service local pour entretien du parc Albert 1 ^{er}	90.000 »

En dépenses extraordinaires

a— construction d'un abri près du marché	500.000 »
b— entretien du parc Albert 1 ^{er}	90.000 »

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1949.

A. ANZIANI

DÉCISION n° 1346 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Marquises Nord (période triennale 1950-1952).

(Du 13 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie;

Sur la proposition du chef de circonscription des îles Marquises et du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 janvier 1935, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Marquises (nord) (période triennale 1950-1952).

District de Taiohae

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Repoi (Teikivaeho)	Heremano (Kohoe)
Puakohuhu (Teikimatuau)	Poea (Timaupukioho)

District de Hatiheu

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Bonno (Georges)	Teikihaa (Jean)
Falchetto (Sébastien)	Vaianui (Auguste)

District de Ua-Pou

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Teikiehuupoko (Putahorai)	Tissot (Samuel)
Tomitio (Temarii)	Kaiha

District de Ua-Huka

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Raioha (Jean)	Hatu (Kavee)
Vaipae et Kaihei (Tuitote)	Haane et Vaatete (Mata)

Art. 2.— Cette commission comprendra en outre :

Le chef de circonscription ou son délégué	Président
Le chef de district ou son adjoint	Membre

Art. 3.— Le fonctionnement de la commission est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1386 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1949.

(Du 21 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 décembre 1949;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 20 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Des crédits supplémentaires d'un montant de 1.285.000 (un million deux cent quatre-vingt-cinq mille francs) sont ouverts au budget local, exercice 1949 :

Chap. 4 - 11	100.000	
4 - 12	111 000	211.000
5 - 3	9.000	
5 - 5	300.000	
5 - 12	10.000	319.000
10 - 1		44.000
19 - 8	200.000	
19 - 5	511.000	711.000
		<u>1.285.000</u>

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses aux moyens :

1° - des ressources ordinaires pour :	300.000.
2° - des annulations de crédits suivants :	

Chap. 2 - 4	44.000	
5 - 11	230.000	
10 - 3	100.000	
15 bis 6	411.000	
19 - 2	200.000	
		985.000
		<u>1.285.000</u>

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1415 c., chargeant M. Girault (Louis-André), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur aux Marquises.

(Du 27 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer M. le Gouverneur dans les Iles Marquises, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Girault, administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Girault (Louis-André) fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général du gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1949.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF

au décret n° 49-301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, publié au Journal Officiel du Territoire n° 24 du 15 novembre 1949.

Page 454 1^o) Titre 1^{er} article 3, au lieu de : « peuvent être nommés membres fondateurs par le Conseil d'Administration avec voix consultative » lire : « peuvent être nommés membres fondateurs par le Conseil d'Administration avec l'agrément du Gouverneur. Les membres fondateurs peuvent être invités à assister aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative ».

2^o) Titre II page 454, article 14 page 455, au lieu de « dans la limite de 26.000 frs C.F.P. » lire : « dans la limite de 25.000 frs C.F.P. ».

Le reste sans changement.

DOUANES

Rectificatif au Journal officiel n° 27 du 24 décembre 1949 :
Page 509 — Gas-oils, fuel oils — Colonne droits d'entrée :
au lieu de 20 % lire 4 %.

EXTRAITS

CABINET

1. — Par décision n° 1349 du 13 décembre 1949. — M. Tramier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine est affecté à la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

M. Tramier remplira provisoirement les fonctions de chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent au départ de M. Girardet, administrateur de 3^e classe des colonies, rapatrié en fin de séjour.

La passation de service entre MM. Girardet et Tramier fera l'objet d'un procès-verbal.

2. — Par arrêté n° 1356 du 15 décembre 1949. — M. Attali, administrateur des colonies, est nommé membre ad-hoc du conseil du contentieux administratif de la colonie pour l'audience du 19 décembre 1949, en remplacement de M. Roucaute, empêché.

3. — Par décision n° 1360 du 16 décembre 1949. — M. Stein (Emile), agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie est rétrogradé du 3^e au 4^e degré de sa catégorie, par mesure disciplinaire.

La présente décision aura effet du 1^{er} décembre 1949.

4. — Par décision n° 1361 du 16 décembre 1949. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 novembre 1949, à M^{me} Carlson, née Lévy (Louise), institutrice stagiaire du cadre local.

5. — Par décision n° 1362 du 16 décembre 1949. — Est acceptée, pour compter du 15 décembre 1949, la démission de ses fonctions d'élève sage-femme bénévole offerte par M^{me} Rollin.

6. — Par décision n° 1363 du 16 décembre 1949. — Une deuxième prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1949, à M^{me} Teriitahi, née Tau (Henriette), institutrice de 4^e classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 1364 du 16 décembre 1949. — M. Allau-me (Marcel), sous-agent stagiaire, est titularisé dans le grade de commis de 2^e classe du cadre local des postes, télégraphes et téléphones pour compter du 1^{er} mars 1949.

Services militaires conservés 7 ans, 7 mois, 5 jours.

8. — Par décision n° 1373 du 19 décembre 1949. — Une troisième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1949, à M. Alexandre (Alexis), commis-greffier principal hors classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

9. — Par décision n° 1382 du 20 décembre 1949. — La démission de ses fonctions d'élève-infirmier offerte par M. Marchal (Jean), est acceptée pour compter du 16 décembre 1949.

10. — Par décision n° 1383 du 20 décembre 1949. — La démission de ses fonctions d'élève-sage-femme offerte par M^{lle} Cérant-Jérusalémy (Henriette), est acceptée pour compter du 16 décembre 1949.

11.— *Par décision n° 1388 du 22 décembre 1949.* — Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole est accordé à M. Ciron René, instituteur de 2^{me} classe du cadre métropolitain, rapatrié en fin de séjour.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) à faire valoir à bord du " *Ville d'Amiens* " est accordée à M. Ciron qui voyage accompagné de sa femme et sa fille âgée de 6 ans.

12.— *Par décision n° 1389 du 22 décembre 1949.* — M. Temaeva Anahoa assurera les fonctions de speaker en tahitien lors des émissions quotidiennes de Radio-Tahiti. Il effectuera la traduction du bulletin quotidien de nouvelles et la lira au micro de Radio-Tahiti.

Le texte de cette traduction sera adressé au directeur de l'imprimerie du gouvernement, pour rédaction du " *Te Vea Maohi* ".

M. Temaeva Anahoa percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de : *Cinq mille francs* (5.000 frs.) par mois.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 4 du budget local.

La présente décision annule toutes dispositions antérieures.

13.— *Par décision n° 1390 du 22 décembre 1949.* — M. de Vriengt assurera les fonctions de speaker en français lors des émissions quotidiennes de Radio-Tahiti. Il sera chargé de lire au micro les informations du jour et assurera la présentation de la partie musicale de l'émission.

M. de Vriengt percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de : *Cinq mille francs* (5.000 frs.) par mois.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 4 du budget local.

La présente décision annule toutes dispositions antérieures.

14.— *Par décision n° 1391 du 22 décembre 1949.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire offerte par M. Max Léontieff est acceptée pour compter du 14 décembre 1949.

15.— *Par décision n° 1394 du 23 décembre 1949.* — Les commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1950, sont composées comme suit :

Cadre local des agents des Affaires Administratives :

Président : M. le Secrétaire Général du Gouvernement ou son délégué,

Membres : M. Roucaute, chef du service de l'Enregistrement et des Domaines,

Le Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, ou son adjoint,

M. Lebouquier Roland, commis principal de 4^e cl. du cadre local des Affaires administratives, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

Président : Médecin Lt.-col. Perrin, chef du service de Santé,

Membres : M. le Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, ou son adjoint,

M. Gatien Louis, infirmier hors classe, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local des P. T. T. :

Président : M. le Secrétaire Général du Gouvernement ou son délégué,

M. le chef du service des P. T. T.,

M. Yeong Ah Tim, contrôleur principal des P. T. T. qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement :

Président : M. le Secrétaire Général du Gouvernement ou son délégué,

Membres : M. le chef du service de l'Enregistrement et des Domaines,

M. le Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, ou son adjoint,

M. le Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement, ou son adjoint,

M. Drollet Henri, commis principal hors classe du Secrétariat Général, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local de l'Enseignement :

Président : M. le Secrétaire Général du Gouvernement ou son délégué,

Membres : M. le Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, ou son adjoint,

M. le chef du service de l'Enseignement,

M. Mollon, Directeur de l'Ecole Centrale, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement :

Président : M. le Secrétaire Général du Gouvernement ou son délégué,

Membres : M. le chef du service de l'Enregistrement et des Domaines,

M. le Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, ou son adjoint,

M. Drollet Henri, commis principal hors classe du Secrétariat Général, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Les commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur Président, et les secrétaires dresseront un procès-verbal des opérations.

16.— *Par décision n° 1395 du 23 décembre 1949.* — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local, pour l'année 1950, est composée comme suit :

Président : Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué.

Membres : Le chef de cabinet du gouverneur chargé du personnel ou son adjoint ;

M. Grand René, agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

17.— *Par décision n° 1396 du 23 décembre 1949.* — Une commission composée de :

M. M. le chef de cabinet du gouverneur, chargé du personnel, ou son adjoint,

le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué,

Grand René, agent auxiliaire de 1^{re} catégorie,

se réunira sur la convocation de son président aux fins d'établir un tableau de propositions d'augmentations d'appointements des auxiliaires temporaires du service local.

18.— *Par décision n° 1411 du 24 décembre 1949.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe à faire valoir à bord de " *Ville d'Amiens* " est accordée à M. Le Goff, chef de poste contractuel rapatrié sur la Métropole. M. Le Goff voyagera accompagné de son épouse.

La dépense est imputable au budget du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de l'aviation civile et commerciale).

19 — *Par décision n° 1416 du 27 décembre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 décembre 1949, à M^{lle} Tinomano (Teipo), institutrice du cadre local, en service à Takapoto (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 1410 du 24 décembre 1949.* — La commission de répartition des secours pour l'année 1950 est composée comme suit :

M. le chef du service des affaires politiques et administratives,	<i>Président ;</i>
M ^{lle} Hattier, assistante sociale,	<i>Membre ;</i>
M. M. Favereau, sous-chef de bureau d'administration générale,	—
Leboucher Roland, commis principal des agents des affaires administratives,	—

La commission se réunira sur convocation de son président. Elle dressera procès-verbal de ses opérations lequel sera soumis à l'approbation du chef du territoire.

2. — *Par décision n° 1417 du 27 décembre 1949.* — Le gendarme Brouail (Joseph) est affecté au poste de gendarmerie de Taiohae (Marquises), en remplacement du maréchal-des-logis-chef Guégan (Alexandre), affecté à Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Outre les fonctions qui sont dévolues par son arme, le gendarme Brouail (Joseph) assurera celles de :

- 1° Chef de poste administratif du groupe nord des Iles Marquises avec résidence à Taiohae ;
- 2° Chargé de la poste ;
- 3° Gérant des comptes du trésor ;
- 4° Directeur de prison ;
- 5° Secrétaire d'état-civil ;
- 6° Maître de port ;
- 7° Notaire du groupe nord des Iles Marquises ;
- 8° Huissier et porteur de contraintes ;
- 9° Liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles du groupe nord des Iles Marquises ;
- 10° Commissaire de police à Taiohae, avec contrôle effectif sur les chefs et agents de police d'îles et de vallées du groupe nord ;
- 11° Chargé du service des travaux publics du groupe nord des Iles Marquises.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

La passation de service aura lieu dans les formes réglementaires.

Ce militaire rejoindra le poste qui lui est désigné par la première occasion.

Le maréchal-des-logis-chef Guégan (Alexandre) est affecté au poste de gendarmerie de Huahine, en remplacement du maréchal-des-logis-chef Gauthier (Joseph) rapatriable.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le maréchal-des-logis-chef Guégan assurera celles de :

- 1° Chef de poste administratif de Huahine ;
- 2° Gérant des comptes du trésor ;

3° Chargé de la poste ;

4° Huissier porteur de contraintes ;

5° Chargé de la douane et des contributions ;

6° Maître de port.

La passation des services entre M. M. Gauthier (Joseph) et Guégan (Alexandre) aura lieu dans les formes réglementaires.

Le maréchal-des-logis-chef Guégan (Alexandre) rejoindra le poste désigné après l'arrivée du gendarme Brouail (Joseph) à Taiohae.

M. Guégan (Alexandre) aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

* * *

CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

1. — *Par décision n° 1376 du 19 décembre 1949.* — La démission de ses fonctions de directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel offerte par M. Villierme (Henri), est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Pour compter de la même date, M. Raoulx (Victor), commis de 2^e classe des postes, télégraphes et téléphones, est nommé directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel en remplacement de M. Villierme.

M. Raoulx (Victor) est placé dans la position de congé hors cadre dans les conditions prévues à l'article 57 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936, pour servir à la caisse centrale de crédit agricole mutuel. Cette disposition a effet du 20 juin 1948, date du détachement de M. Raoulx à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

M. Raoulx percevra en sa qualité de directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel des remises de 0,50 % sur les opérations autres que les dépôts.

La passation de service et de caisse entre MM. Villierme et Raoulx aura lieu le 31 décembre 1949 après la séance, en présence de deux membres du conseil d'administration.

* * *

CONTRIBUTIONS

1. — *Par décision n° 1404 du 23 décembre 1949.* — Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 janvier 1935, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la commune de Papeete (période triennale 1950-1952).

M. M. Sabouraud (René), chef du service des contributions,	<i>Président ;</i>
Langomazino (Luc), commis principal des contributions,	<i>Membre ;</i>
Thirel (Marcel), propriétaire,	—
Doudoute (Georges), propriétaire,	—
Juventin (André), propriétaire,	<i>Membre suppléant ;</i>
Lévy (Julien), propriétaire,	—

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, il sera fait appel au membre suppléant. Dans le cas où la commission ne pourrait être réunie au complet, elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par les membres présents.

* * *

ENREGISTREMENT ET CADASTRE

1. — *Par décision n° 1379 du 19 décembre 1949.* — M. Cahard (Lucien), géomètre civil à Papeete, est recruté à titre journalier et à compter du 10 janvier 1950, moyennant 500 francs (*cinq cents francs*) par jour pour toute la durée des opérations de levés topographiques du périmètre borné : du côté de la mer, par les rues Dumont d'Urville et des Poilus Tahitiens ; du côté de Pirae, par la vallée de la mission catholique ; du côté de Faaa, par la vallée de Tipaerui et du côté de l'intérieur, par les hautes crêtes.

M. Cahard ne pourra prétendre à aucune indemnité en dehors du salaire journalier qui lui est attribué.

Les dépenses résultant de ce recrutement seront prélevées sur le crédit du chapitre XVI, article II, paragraphe I.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1374 du 19 décembre 1949.* — A compter du 1^{er} septembre 1949, il est alloué à M. Villant (Paulin), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, une avance sur pension de la C.I.R. sur les bases annuelles ci-après :

Principal	13.890 »
Indemnité provisionnelle (barème A) $13.890 \times 7,5 =$	104.175 »
Total	<u>118.065 FM</u>

soit en F.C.P. $118.065 : 2,4 = 49.194$.

Cette allocation imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.I.R." est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

2. — *Par décision n° 1375 du 19 décembre 1949.* — M. Pin (Marcel), président du conseil de district de Teaharoa (Moorea), est nommé régisseur d'avance d'une somme de : *Vingt mille francs* (20.000 frs) pour permettre l'acquisition de la nourriture destinée aux travailleurs employés à l'achèvement des travaux de construction des wharfs de Haapiti (Moorea).

Un mandat de la somme ci-dessus indiquée payable à la caisse du trésorier-payeur sera remis à M. Pin, par les soins de l'ordonnateur du budget local.

M. Pin aura l'obligation de produire au trésorier-payeur, dans les délais réglementaires les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance (factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés).

L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations prescrites, par le chef du service des travaux publics qui assurera la transmission au trésorier-payeur.

La dépense est imputable au chapitre 25, article 3 du budget local de l'exercice 1949.

3. — *Par décision n° 1380 du 20 décembre 1949.* — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (2^e catégorie) à faire valoir sur le "Ville d'Amiens" à son retour de Nouméa est accordée au médecin capitaine Vallino rapatrié en fin de séjour colonial.

4. — *Par décision n° 1392 du 22 décembre 1949.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe 2^{me} catégorie sur le "Ville d'Amiens" est accordée à M. Soyer Guy, contrôleur hors classe des douanes de l'A.O.F., rejoignant son poste à l'expiration de son congé.

M. Soyer Guy voyage en compagnie de sa femme et d'un enfant âgé de 7 ans et les dépenses à provenir de l'exécution des pres-

criptions de l'article 1^{er} de la présente décision sont imputables au budget général de l'A.O.F.

* * *

ILES MARQUISES

1. — *Par décision n° 1352 du 15 décembre 1949.* — M. Piokoe (Lazare), est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré, du service local, à compter du 1^{er} décembre 1949.

M. Piokoe exercera les fonctions d'agent de police, du district de Puamau, île Hiva-Oa (Marquises), en remplacement de M. Kaimuko (Alfred), décédé.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — *Par arrêté n° 1372 du 17 décembre 1949.* — Le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage dans les Etablissements français de l'Océanie, est retiré au sieur, Fainvre (Max), maître au petit cabotage colonial, pour une période de trois mois à partir du 22 octobre 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par arrêté n° 1381 du 20 décembre 1949.* — Pour compter du jour de son débarquement à Marseille, une bourse entière d'internat, renouvelable dans les conditions réglementaires, est accordée à M. Atger (Edwin), né le 1^{er} juillet 1930 à Papeete, pour effectuer, à l'institut Albert de Lapparent (6, rue du docteur Aénouille - Cachan - Seine), des études de préparation à l'école spéciale des travaux publics. (Durée approximative des études : 3 ans).

Le taux mensuel de la bourse est déterminé par l'arrêté ministériel du 17 août 1949, la catégorie d'établissement et le cycle d'études restant à fixer par les soins du ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse).

L'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret 49-867 du 28 juin 1949 et dont le taux est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 17 août 1949, est accordée à l'intéressé.

Le présent arrêté annule l'arrêté 1275 i.p. du 28 novembre 1949.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 1358 du 16 décembre 1949.* — M. Gari-delli de Quincenet (Fernand), contrôleur principal des centraux, détaché de l'administration métropolitaine chargé des télécommunications, est désigné pour assurer par *intérim* les fonctions de chef du service des postes, télégraphes et téléphones, à partir du jour de l'embarquement du titulaire actuel de ce poste.

2. — *Par décision n° 1359 du 16 décembre 1949.* — A dater du 1^{er} janvier 1950, la gestion comptable de la recette principale des postes de Papeete sera assurée par M. Robert Mollon, contrôleur principal de 1^{re} classe des postes, télégraphes et téléphones.

M. Mollon aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté n° 539 a.g.f., du 2 juin 1939

La passation des comptes aura lieu à l'occasion de la vérification annuelle des écritures de la recette principale.

3. — *Par décision n° 1418 du 28 décembre 1949.* — M. Bervas Jean, chef de poste des transmissions coloniales, est nommé gestionnaire-comptable des approvisionnements des p.t.t. à compter du 1^{er} janvier 1950.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 1348 du 13 décembre 1949.* — La décision n° 1549 s., du 30 décembre 1947, est et demeure rapportée.

Pour compter du jour de son débarquement à Makatea, le docteur Bellier, est désigné comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires et des indigènes à Makatea, en remplacement du docteur Dupuy, médecin de la compagnie française des phosphates de l'Océanie, en fin de contrat.

Il percevra, à ce titre, une rémunération annuelle de : *Deux mille quatre cents francs (2.400 frs).*

2. — *Par décision n° 1412 du 24 décembre 1949.* — Le médecin-lieutenant Boutonnet Georges est désigné pour remplacer dans ses fonctions le médecin-capitaine Vallino, rapatriable.

Il assurera le service du dispensaire, le service médical de la garnison, les arraisonnements, le service médical du village d'Orofara, et l'assistance médicale du secteur nord de Tahiti.

Il prêtera, en qualité de médecin arraisonneur, le serment prescrit par les règlements.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^{me} classe des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1949, il sera ouvert à Paris, en mai 1950, un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^{me} classe des colonies.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces prévues au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1950.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée pour le 1^{er} avril 1950.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 novembre 1949.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, statuant publiquement en la salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 1^{er} juillet 1949, enregistrée le même jour au Secrétariat du Conseil du Contentieux, présentée par MM. Pouvanaa a Oopa, Auméran Henry, Cérans-Jérusalémy Jean-Baptiste, et tendant à l'annulation de l'élection, en date du 26 juin 1949, de M. Bernast Alexis comme délégué de Papeete à l'Assemblée Représentative ;

Vu le mémoire en défense en date du 23 août 1949, enregistré le même jour sous le numéro 19/CA, de M. Bernast Alexis ;

Ensemble les pièces produites au cours de l'instance ;

Vu la décision avant dire droit, en date du 30 septembre 1949 du Conseil du Contentieux Administratif, ordonnant enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 7 novembre 1949 ;

Où il est dit que M. Le Marquand, Conseiller rapporteur ;

Où il est dit que les demandeurs en leurs conclusions et observations ;

Où il est dit que le défendeur en ses conclusions et observations ;

Où il est dit que M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par mémoire introductif d'instance du 1^{er} juillet 1949 Pouvanaa a Oopa, Auméran Henry et Cérans-Jérusalémy Jean-Baptiste demandaient au Conseil du Contentieux de prononcer l'annulation de l'élection suivant laquelle les électeurs de Papeete ont désigné, le 26 juin 1949, leur délégué à l'Assemblée Représentative du Territoire ;

Attendu que les demandeurs soulevaient à l'appui de leur requête un moyen tiré de l'inéligibilité du candidat élu, Bernast Alexis ;

Attendu qu'ils invoquaient, à l'appui de leur thèse, les dispositions des articles 7 et 9 du décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que ces textes, et en particulier l'article 7 du décret précité, prévoit l'inéligibilité des "délégués" du Chef du Service des Travaux Publics ;

Attendu que les demandeurs faisaient état d'une pièce officielle l'ordre de service n° 1402 du 16 mars 1949, lequel affectait Bernast à la 3^e subdivision du Service local des Travaux Publics ;

Attendu ainsi que toute la question se résumait au point de savoir si un Chef de subdivision du Service des Travaux Publics devait être considéré comme le délégué du Chef de ce Service ;

Attendu que le Conseil du Contentieux, estimant qu'il n'était pas en possession d'éléments suffisants pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur ce point, ordonnait par décision avant dire droit du 30 septembre 1949, une enquête susceptible "d'apporter la preuve des rapports exacts de service entre Bernast et son Chef direct, et de déterminer si Bernast a agi ou pouvait agir par délégation de ce dernier" ;

Attendu qu'il a été procédé contradictoirement à la dite enquête le 7 novembre 1949 ;

Attendu que le premier témoin entendu, Taunia a Pihataroie, Président du Conseil de district d'Arue, s'est borné à déclarer que fin 1948 Bernast est venu à Arue estimer la valeur de travaux accomplis par la population d'Arue sous la direction du Chef de district ;

Attendu que sur interpellation des demandeurs, le témoin a précisé sa pensée en déclarant : « Je précise que M. Bernast est venu à titre d'agent du Service des Travaux Publics, chargé de surveiller les travaux, comme représentant du Chef du Service des Travaux Publics » ;

Attendu, en ce qui concerne ce témoignage, qu'une première observation s'impose : les faits rapportés sont bien antérieurs à l'élection et c'est à la date de celle-ci que l'inéligibilité d'un candidat doit être appréciée ;

Attendu, au surplus, qu'il ne résulte nullement de ladite déposition que Bernast ait agi, en la circonstance, comme délégué du Chef du Service des Travaux Publics. Le témoin a, en effet, bien précisé son rôle qui s'est borné à celui d'un "agent du Service des Travaux Publics" chargé d'une mission de surveillance des travaux et représentant évidemment, à ce titre, le Service auquel il appartenait ;

Attendu que le témoin Jean Vidal, Chef du Service des Travaux Publics à la date de l'élection de Bernast, a été formel : les Chefs de subdivisions ne sont pas les délégués du Chef de Service. Ce sont des agents d'exécution. En ce qui concerne plus particulièrement Bernast, il ne lui a jamais délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;

Attendu qu'il n'existe en définitive aucune décision du Chef du Territoire ou du Chef du Service des Travaux Publics ayant conféré à un moment quelconque à Bernast la qualité de délégué dudit Chef de Service ;

Attendu que les demandeurs, dans leur mémoire introductif d'instance, ont également invoqué l'inéligibilité de Bernast en se basant sur les dispositions de l'article 9 du décret du 25 octobre 1946, article ainsi conçu :

« ... la même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics, rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local ou communal ou annexes » ;

Attendu qu'il apparaît au Conseil que Bernast, de quelque façon que l'on puisse interpréter ses fonctions, ne peut être assimilé à un "entrepreneur de travaux publics", ce terme d'entrepreneur impliquant l'idée de commerce, et, partant, de perte ou de profit, alors que l'activité du défendeur est exclusivement consacrée au service d'une administration publique, en échange d'une rémunération fixe ;

Attendu en conséquence, qu'il résulte des débats, et en particulier des résultats de l'enquête diligentée le 7 novembre 1949 que Bernast, en tant que Chef de subdivision du Service local des Travaux Publics, ne peut être considéré comme délégué du Chef du Service des Travaux Publics ;

Attendu ainsi qu'il n'était pas, au moment de l'élection, dans les cas prévus par les articles 7 (paragraphe 8) et 9 du décret du 25 octobre 1946,

Par ces motifs :

Le Conseil du Contentieux administratif, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit et juge que les dispositions de l'article 7, paragraphe 8, et de l'article 9 du décret du 25 octobre 1946 sont inapplicables au candidat Bernast Alexis.

En conséquence, déboute les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait et prononcé le 26 novembre 1949 en audience publique où étaient présents :

MM. Girault, Secrétaire Général du
Gouvernement,

Président ;

de Monlezun, Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,

Membre ;

Roucaute, Chef du Service de
l'Enregistrement et des Domaines,

Le Marquand, Président du Tribunal de première instance,

Ziegler, Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Vincent, S/Chef de Bureau d'Administration Générale,

*Commissaire
du gouvernement ;*

Marchesseau, Chef de Cabinet du Gouverneur. Secrétaire-Archiviste,

Greffier.

Le président,

GIRAULT.

Le Rapporteur,

J. LE MARQUAND.

Le Greffier,

G. MARCHESSEAU.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision,

*Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,*

G. MARCHESSEAU.

DOUANES

Le *Journal officiel* n° 27 du 24 décembre 1949, numéro spécial, publie les nouveaux tarifs des droits de douane et droits d'entrée qui deviennent applicables à compter du 1^{er} janvier 1950.

L'attention de Messieurs les commerçants est attirée sur le fait que la nomenclature unique de ces nouveaux tarifs a été conçue en termes généraux qui doivent faciliter les déclarations et toutes les opérations qui en découlent.

A titre d'exemple, toutes les caisses de conserves de légumes faisant l'objet d'un même connaissement devaient jusqu'à ce jour, être portées sur les déclarations en autant de lignes qu'il y avait d'espèces de légumes différentes, ce qui multipliait le nombre d'opérations pour le calcul des droits et le contrôle des valeurs. (Ancien tarif - numéros 110 à 140).

Dans la nouvelle nomenclature, l'appellation générale employée et les taux uniques permettent de réduire de telles déclarations à une seule ligne ; dans le cas présent il sera déclaré :

Préparations de légumes (N° 189 du nouveau tarif).

Les termes de la nomenclature doivent être littéralement respectés.

Toutes les marchandises pour lesquelles la déclaration sera déposée après le 31 décembre à 11 h. 30, seront taxés aux nouveaux taux, quelle que soit la date d'arrivée.

Pendant la période d'adaptation les agents du service des douanes sont à la disposition des déclarants pour tous renseignements concernant l'établissement des déclarations ou l'utilisation des tarifs. Il est recommandé de se renseigner avant dépôt des déclarations.

**LISTE des Assesseurs près la Cour Criminelle des
Établissements français de l'Océanie pour l'année
1950.**

Adams, Taie	Langomazino, Léo
Agnieray, Adolphe	Lehartel, Léon
Bambridge, John dit Willy	Lévy, Julien
Barral, Georges	Malinowski Wladislas
Blanchard, Edward	Martin, John
Bredin, William	Mervin, Samuel
Charnaux	Pambrun, Aimé
Chevalier, Samuel	Poroi, Georges, René
Deflesselle, Guy	Pugibet, Ernest
Dufour, Emile	Richmond, Marama
Ferrand, Pierre	Richmond, Frank
Frogier, Pierre	Sage, Victor
Frogier, Terii, Marcel	Simon, Jean
Gadiot, Frédéric	Temauri, Gustave
Gilliet	Vaissière, Lucien
Grand, Jean	Vernaudon, Emile
Hamon, Jean	Wilmet, Jean
Hoarau, Rehi, Noa	Yeon Ah Ting, Timi.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires de terres situées dans le périmètre borné : côté mer, par la Rue Dumont d'Urville et celle des Poilus Tahitiens ; côté Pirae, par la vallée de la Mission Catholique ; côté Faaa, par celle de Tipaerui ; et vers l'intérieur par les hautes crêtes, sont avisés que des opérations de levés topographiques vont être entreprises dans cette région à partir du 10 janvier 1950 par des agents du Service du Cadastre.

En conséquence, le Service du Cadastre invite les propriétaires des terres situées dans ledit périmètre ainsi que la population en général, à ne pas enlever ou faire disparaître tous signaux et points repères que les agents du Cadastre auront placés pour l'exécution et la conservation de leurs travaux.

Papeete, le 16 décembre 1949.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre.*

ROUCAUTE.

CONTRIBUTIONS

Patentes de porteur de bagages

Le bureau central de la *Main-d'œuvre* du port, créé conformément au décret du 28 mars 1949, a décidé que la manutention des bagages serait effectuée par des dockers régulièrement immatriculés.

Les patentés porteurs de bagages qui désireraient continuer leur activité dans l'enceinte du port et les locaux de la douane devront donc être habilités à cet effet par le bureau de la main-d'œuvre. Ceux non habilités devront exercer leur

activité hors du port, ou s'ils cessent cette profession, en aviser d'urgence le Service des Contributions.

CONTRIBUTIONS

De nombreuses personnes demandent à être dégrevées des impôts qui leur sont réclamés pour les années déjà écoulées (1948 et 1949) et hasent leur demande soit sur le fait qu'elles n'ont pas exercé le commerce pour lequel elles sont patentées, pendant une période déterminée,

soit sur le fait qu'elles ont vendu ou démoli la maison objet de l'impôt,

soit enfin sur le fait qu'elles n'ont pas de chien.

De telles demandes ne peuvent recevoir satisfaction. C'est pourquoi les redevables sont instamment priés de signaler par lettre, au service des contributions, dès que l'événement se produit, tout changement de nature à justifier une réduction de taxes, ces réductions ne pouvant être appliquées qu'à partir de la réception de la lettre d'avis par le service.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 28 décembre 1949, sur une demande formulée par M. Uraeva a Huaatua, demeurant à Fautaua (Pirae), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Fautaua, une savonnerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 11 janvier 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 décembre 1949

A. ANZIANI

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte pendant quinze jours à compter du 4 janvier 1950, sur une demande formulée par M. Liao Kee Sick c.i. 5067, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'arrière de son magasin, sis à Uturoa (Raiatea) un moteur de marque "Red Top" de 100 volts 300 watts destinés à l'éclairage de sa maison de commerce et d'habitation.

L'enquête dont il s'agit sera close le 18 janvier 1950 à 17 heures.

M. Burnet, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand Anziani Chevalier de la Légion d'honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte du Territoire assisté de Monsieur J. Roucaute, Chef du Service des Domaines, même ville.

Ayant tous deux domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'étude de M^e P. de Montluc, avocat-défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e P. Assaud huissier audiencier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du 16 décembre 1949, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 décembre 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'une Grosse d'adjudication du 1^{er} juillet 1949 transcrit à Papeete le 20 juillet 1949, vol. 344, n^o 41.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus, en présence de MM. Henri Frogier et Alfred Clément Picard, respectivement tuteur et subrogé-tuteur des mineurs Jeanette, Marinette et Rosette Robinson et de M. William Lequerré, vendeurs en pleine propriété de :

Une parcelle formant le lot 15, partie du lotissement d'Afaahiti ayant une superficie de 6 hectares, 60 ares, 45 centiares et bornée comme il suit : au Nord par le surplus du même lot n^o 15 appartenant au Service local sur 570 mètres, à l'Est par la terre TEUEUE sur 127 mètres, au Sud par la propriété OLIVER sur 615 mètres et à l'Ouest par la rue OHITEI sur 105 mètres 50.

Et ce moyennant outre les charges le prix principal de : Deux cent vingt cinq mille francs, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires, outre les vendeurs étaient :

Les époux William Robinson-Maria Victoria, dite Victorine Picard qui l'avaient acquis durant la Communauté de biens (acquêto) existant entre eux de M. Léonor Clark suivant acte authentique de M^e G. Vincent du 25 juin 1908 transcrit le 1^{er} juillet 1908, volume 124, n^o 60.

Et que tous ceux du chef desquels il pouvait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC.
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE
sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné.

L'adjudication aura lieu le

Vendredi 27 Janvier 1950 à 8 heures 30

LOT UNIQUE

1^o) Une parcelle des terres " Airau " et " Mamao ", d'une superficie de neuf cent sept mètres carrés cinquante décimètres carrés, sise à Papeete, quartier de Mamao, formant le lot N^o 1 du lotissement desdites terres, bornée au Nord par un chemin de servitude sur dix-huit mètres cinquante ; au Sud par une autre parcelle " Airau " sur vingt mètres ; à l'Est par le lot N^o 2 du lotissement sur quarante-neuf mètres ; à l'Ouest par le surplus des mêmes terres sur quarante-cinq mètres soixante.

2^o) Les constructions édifiées sur ladite parcelle, consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle ondulée, et une maison plus petite, couverte en feuilles de cocotier, avec leurs dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège est à Papeete et dont Monsieur H. Villierme est le directeur, sur :

1^o) Monsieur Manate Tevuirau, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2^o) Madame Haamoe a Tiaahu, épouse Manate Tevuirau, propriétaire demeurant au même lieu.

Selon exploit de M^e Assaud Pierre, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 19 octobre 1949, enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete le 31 octobre 1949, vol. 12 n^o 9.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci. 5.000. -

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 22 décembre 1949.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“ Société des biscuits WA HING ”

Suivant acte en date à Papeete, du 24 novembre 1949, M. Cheng Chan Sheung n° 6586, a cédé à M. Wo Wah dit Wo Woni Wah n° 6238, dix parts de mille francs chacune entièrement libérées, de la Société “ Société des biscuits Wa Hing ”.

Pour extrait :
WO WAH n° 6238.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“ Société des biscuits WA HING ”

Suivant acte en date à Papeete du 24 novembre 1949, M. Cheng Chan Sheung n° 6586, a cédé à M^{me} Tseng Shao Ngor n° 6502, agissant pour le compte de ses trois enfants mineurs : 1°.— Chan Ti Fan, né à Papeete, le 15 novembre 1938 ; 2°.— Chan You Tong, née à Papeete, le 9 juillet 1941 ; 3°.— Et Chan Ti Fong, né au même lieu, le 2 novembre 1942, dix parts de mille francs chacune entièrement libérées, de la Société “ Société des biscuits Wa Hing ”.

Pour extrait :
TSENG SHAO NGOR n° 6502.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“ société des biscuits WA HING ”

Suivant acte en date à Papeete du 24 novembre 1949, M. Cheng Chan Sheung n° 6586, a cédé à M^{me} Tseng Shao Ngor n° 6502, dix parts de mille francs chacune entièrement libérées, de la Société “ Société des biscuits Wa Hing ”.

Pour extrait :
TSENG SHAO NGOR n° 6502.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete, du 27 décembre 1949, enregistré le même jour folio 9 case 189 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

S.A.R.L. “Entreprise Commerciale du Pacifique”

une Société à responsabilité limitée au capital de : deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) ayant son siège à Papeete, rue Colette, et pour objet l'exploitation d'une patente de 1^{re} classe comprenant l'importation et l'exportation et la vente au détail de marchandises générales.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1950.

Les associés ont apporté une somme de : 250.000 francs égale au montant du capital social.

La Société est gérée par Madame Violette Johnston, l'une des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des tribunaux de paix et de commerce le 29 décembre 1949.

Pour extrait,
La gérante :
Violette JOHNSTON.

Un chaînon de Modèles et de Prix...

MONTRES LEBEM
Précision même

MODÈLE B 620 SPORT 523^f C.F.P.

MODÈLE C 620 HAUT LUXE 564^f C.F.P.

MODÈLE D 620 ETANCHE 650^f C.F.P.

MODÈLE A 620 STANDARD 475^f C.F.P.

MOVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr C.F.P.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 620
rue de Bretagne PARIS 3^e 14

VENTE DIRECTE

La Compagnie française du Pacifique dans sa réunion des actionnaires du 24 novembre 1949 a pris les décisions suivantes : La majorité des actions étant représentée — Après vérification et approbation des comptes quitus est donné au gérant M. Calamy de sa gestion. Ce dernier devant s'absenter cède ses pouvoirs de gérant à M. L'herbier associé qui accepte.

Constitution de Société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du quinze décembre dix-neuf cent quarante-neuf, il a été formé entre :

1. M. Jean Heuberger, commerçant à Papeete;
2. M. Cambridge Shiu C.I. 6392 demeurant à Papeete.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'exploitation d'un commerce IV classe, commissionnaire et exportation.

La raison sociale est “ Etablissements Manuia ”.

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société expirera le trente-un décembre dix neuf cent soixante-neuf, elle a commencé le 1^{er} janvier dix-neuf cent cinquante.

Le capital social est de : Trois cent mille francs (300.000).

Il est constitué par l'apport en nature à la Société par les deux associés de l'Etablissement commercial exploité sous l'enseigne “ Manuia ”.

Il se divise en trois cent (300) parts de mille francs chacune attribuées comme suit :

- M. Jean Heuberger 160 parts ;
- M. Cambridge Shiu 140 parts ;

La Société est administrée par Jean Heuberger comme seul gérant.

Le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les étendus pour agir au nom de la Société.

Les engagements pris par lui au nom de cette Société

devront être revêtus de sa signature et du cachet de la Société à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 15 décembre 1949.

Le gérant :
Jean HEUBERGER.

Association "KOO MEN TONG"

AVIS

Conformément à l'article 9 des statuts, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée générale annuelle, le Dimanche 8 Janvier 1950, à 13 heures, au siège de l'Association, rue du Maréchal Foch.

ORDRE DU JOUR :

Renouvellement du Comité et Conseil de surveillance.
Questions diverses.

Le Comité exécutif.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : **5 francs.**

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**



TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

490^f

C.F.P.

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

MAURICE LEBEM

SERVICE N° 320

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

avec cadron lumineux sup" 19 fr. C.F.P.
avec verre incassable sup" 9 fr. C.F.P.

AUAE
(TAHITI)

Longitude : 149° 53' W
Altitude : 5 mètres
(cuvette du baromètre)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de novembre 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	13.4	16.3	14.5	15.8	22.3	29.1	25.7	23.1	28.3	25.0	26.3	26.4	26.5	94	69	85	21.6	35.1	G		8	7	7
2	12.5	14.7	13.1	11.8	22.8	30.9	26.8	25.0	26.4	25.0	24.9	27.1	26.0	79	80	84	21.9	39.5	»		7	7	×
3	13.0	15.1	12.1	13.5	20.9	29.0	25.0	26.3	28.3	24.3	25.5	25.3	24.6	75	67	82	18.5	39.9	»		6	7	6
4	11.0	11.8	09.2	11.3	22.4	29.2	25.8	25.7	28.2	24.5	23.4	26.9	24.0	72	71	79	20.9	42.1	7.5		6	8	8
5	07.3	09.4	06.5	08.9	21.0	25.2	23.1	22.3	25.1	22.1	25.8	27.1	24.0	96	86	91	20.1	32.0	2.4		8	8	8
6	05.9	10.4	06.5	09.2	20.0	28.9	24.4	22.3	28.0	23.9	21.0	21.2	23.0	79	57	78	17.0	36.2	1.1		8	7	7
7	07.1	09.7	07.9	11.0	20.1	29.6	24.9	25.3	28.2	23.2	24.5	21.1	22.6	76	56	81	17.8	41.0	0.4		7	2	fr.
8	09.0	11.7	10.7	13.1	20.0	28.7	24.3	25.0	27.8	24.6	21.4	22.9	23.9	68	63	79	17.0	40.8	»		5	7	3
9	11.5	13.5	11.5	14.1	22.0	28.8	25.4	25.4	28.1	24.5	26.5	24.0	24.5	82	64	80	20.6	39.6	»		1	3	fr.
10	12.0	13.4	10.7	13.5	20.3	29.6	25.0	25.2	29.0	24.8	24.1	23.6	25.0	76	59	80	18.8	42.4	»		1	4	3
11	11.6	12.8	10.2	12.1	21.1	29.1	25.1	25.7	28.1	23.8	24.5	23.2	25.4	75	62	87	19.4	43.1	»		1	1	×
12	09.1	11.1	08.1	10.3	21.3	29.8	25.5	25.9	29.0	24.8	23.3	24.9	24.6	70	63	79	19.2	43.6	»		4	2	fr.
13	07.8	09.3	06.2	09.5	23.0	30.1	26.6	25.9	29.5	25.1	23.7	23.3	26.0	72	57	82	21.2	40.6	G		6	5	3
14	07.2	09.7	07.8	09.7	23.0	28.8	25.9	26.7	27.4	22.4	25.4	25.8	25.5	73	72	95	20.9	40.3	18.5		6	8	8
15	06.8	09.8	07.7	10.6	22.0	27.7	24.8	25.1	26.5	23.2	26.4	26.8	26.2	84	78	93	21.3	35.2	35.7		7	7	8
16	08.5	11.8	10.1	13.5	22.4	28.1	25.3	22.6	25.8	24.2	26.0	27.8	26.9	96	85	90	21.8	32.2	11.3		8	8	3
17	11.8	14.5	12.9	14.1	21.9	28.5	25.2	25.0	28.2	23.0	26.8	27.4	26.9	88	73	96	20.4	38.3	22.8		6	5	8
18	13.7	15.1	13.1	14.5	21.1	29.0	25.0	25.1	28.1	22.8	23.1	28.6	24.7	69	76	90	19.9	39.8	0.4		3	7	1
19	12.4	14.1	11.3	14.0	21.3	29.7	25.5	26.4	28.6	24.2	26.4	25.9	25.7	78	67	86	19.8	37.8	»		5	5	4
20	11.8	13.5	10.5	12.2	21.6	29.0	25.3	26.0	28.4	24.8	24.4	28.8	26.1	74	75	85	19.9	34.0	»		6	8	5
21	11.3	13.1	11.9	15.1	23.0	29.9	26.5	25.6	28.4	24.6	25.8	23.9	25.1	79	63	82	21.1	38.0	G		1	6	3
22	12.0	13.7	11.6	13.8	21.6	28.9	25.2	26.8	27.6	24.5	25.3	25.7	24.4	72	70	80	20.0	37.2	G		4	8	2
23	11.7	12.7	10.5	11.8	22.9	28.4	25.7	25.1	27.4	22.8	26.4	29.0	25.2	84	80	91	21.4	33.7	0.5		8	8	8
24	08.9	10.2	06.9	09.2	22.7	28.4	25.5	26.1	27.6	23.8	25.5	26.8	26.5	76	73	91	21.3	37.0	43.2		7	8	8
25	06.8	08.2	06.4	10.8	22.0	25.7	23.9	23.4	24.2	23.4	27.3	29.5	28.0	96	98	98	21.3	28.5	137.3		8	8	8
26	09.2	12.1	10.0	12.6	23.2	26.2	24.7	25.8	23.6	23.7	27.6	25.4	28.0	84	88	96	22.0	28.3	140.1		8	8	8
27	10.3	12.5	10.6	13.2	22.2	26.1	24.1	25.4	24.6	23.8	28.1	28.0	27.2	88	92	93	21.9	27.9	29.8		8	8	8
28	10.3	11.9	10.0	11.6	21.2	26.3	23.8	23.9	23.0	22.2	27.3	25.6	24.7	93	92	93	21.1	28.0	19.3		8	8	8
29	09.8	10.3	08.1	10.3	21.9	28.9	25.4	25.0	26.4	23.1	25.1	27.3	25.1	81	81	90	21.2	43.2	0.5		7	7	7
30	07.5	09.9	07.7	09.9	22.6	27.5	25.0	25.6	26.7	23.4	26.7	27.9	26.3	82	81	92	21.2	35.6	26.7		7	8	8
Total..	300.6	362.3	294.3	361.0	653.8	855.1	754.4	753.7	846.5	745.5	758.5	777.2	737.2	2.411	2.198	2.608	640.5	1110.6	497.2		175	206	150
Moyenne	10.02	12.08	09.81	12.03	21.79	28.50	25.14	25.12	27.21	23.85	25.28	25.90	25.42	80.4	73.3	86.9	20.35	37.02			5.8	6.9	5.0

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14	20
	1	» 00	NE 14	» 00	07.35	NE 05	ENE 01	NE 06					1.5	2000
2	NE 04	NE 16	» 00	07.45	ENE 20						1.8	3000	1500	2000
3	NE 02	NE 08	» 00	07.15	ESE 02						1.8	3500	3000	2500
4	» 00	NE 14	» 00	07.50	E 10	NE 08					1.8	2500	3000	2500
5	» 00	NE 04	» 00	08.15	NW 08						1.3	2000	1500	3000
6	S 04	NW 04	N 08								0.9	2500	3500	1500
7	» 00	W 06	» 00	07.35	WSW 09	W 20					2.4	3500	4000	4000
8	» 00	NW 02	» 00	07.15	SW 06	W 07	WNW 20				1.9	3500	2500	3000
9	» 00	NE 08	» 00	07.30	E 03	N 13	N 14	SSW 10			2.0	4000	4500	4500
10	» 00	E 06	E 02	07.10	E 03	ENE 04	SSW 08	WSW 06			2.0	4000	3500	3500
11	» 00	NE 06	» 00	07.45	WSW 02	ENE 02					2.1	4000	4000	4000
12	» 00	W 06	» 00	07.30	NNE 04	NW 10	W 17				2.1	3500	4000	4000
13	» 00	W 04	» 00	07.30	SW 09	W 18					1.9	4000	4000	4000
14	» 00	» 00	» 00	07.45	ENE 02	WSW 05					1.0	2000	1000	1500
15	» 00	NE 04	» 00	07.30	ESE 04	SSW 07	WSW 13				0.8	1500	2000	0800
16	» 00	NE 08	NE 04								0.5	0400	1500	2000
17	NE 08	NE 08	NE 04	07.15	ENE 23						1.0	2000	1500	2000
18	NE 10	NE 14	NE 04	07.30	ENE 17						0.8	3500	2000	3000
19	NE 08	NE 10	» 00	07.35	E 13						0.9	2500	0800	1000
20	NE 08	E 04	» 00	07.30	E 15						1.9	3500	2000	2000
21	NE 02	NE 10	NE 04	07.45	ENE 18	ENE 15					1.9	1000	2000	1000
22	NE 08	NE 10	» 00	07.35	E 16						2.4	3500	1000	3000
23	» 00	» 00	» 00	07.45	ENE 12	ENE 04	ESE 06				1.4	3500	1000	1000
24	NE 12	NE 10	NE 15	07.35	ENE 30						1.0	1500	2500	1000
25	NE 08	N 14	N 10								0.9	0400	0600	0200
26	NE 10	NW 02	N 10								0.7	1000	0200	0500
27	NW 06	NW 02	NW 05								0.5	2000	0400	2500
28	NW 02	» 00	S 04								0.7	1500	0500	3000
29	SE 02	NW 08	» 00	07.45	WNW 03	S 05					1.2	3000	1500	2000
30	» 00	W 04	» 00	07.50	WNW 03	NNW 05	NW 07				0.7	3000	2000	2000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie						Total				41.8				
Orage						moyenne				1.4				
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
16														
4														
0														
5														
14														
3														

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.